

**M. Max Saltsman (Waterloo)** propose:

Que l'article 1 dudit bill soit supprimé.

**M. l'Orateur:** Comme les députés le savent peut-être, la présidence s'interroge sur la recevabilité de l'amendement proposé. Il y a eu des entretiens officieux au sujet de la question de Règlement très intéressante que soulève l'amendement proposé, étant donné surtout le nouveau Règlement qui régit les procédures de la Chambre. J'invite les députés qui pourraient avoir des commentaires à exprimer au sujet de ce bill de débattre la question.

En bref, l'objection que la présidence pourrait avoir à l'égard du bill vient de ce que l'amendement propose la suppression de l'article 1 dudit bill. Or, il n'y a qu'un seul article dans ce bill. Peut-être est-ce une manière indirecte d'inviter les députés à voter contre le projet de loi. Voilà la difficulté, une difficulté de quelque importance, qui se pose en ce moment à la présidence.

**M. Blair:** Monsieur l'Orateur, je pense que vous avez posé le problème que soulève l'amendement proposé par le député de Waterloo (M. Saltsman). Je pense que le comité spécial du Règlement n'a jamais prévu que l'article 75(5) du Règlement, pourrait être invoqué dans un cas de ce genre. La Chambre s'en souviendra, un des effets du nouveau Règlement adopté juste avant les vacances de Noël a été d'ajouter ce qu'on appelle l'étape du rapport à l'examen de tout bill, qu'il soit d'intérêt public ou privé. L'article 75 du Règlement prévoit qu'à l'étape du rapport, la décision sera prise immédiatement et sans débat, que le bill ait été ou non modifié par le comité. Il prévoit également qu'il ne pourra y avoir un débat que dans le seul et unique cas où un député aurait proposé une motion au moins 24 heures avant l'étude de l'étape du rapport.

Je tends à croire que la difficulté, si elle existe, au sujet de la procédure à cette étape, provient de la rédaction du paragraphe (5) de l'article 75 du Règlement dont voici la teneur:

Si, au plus tard 24 heures avant l'étude concernant l'étape du rapport, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un bill, la motion doit figurer sur un feuillet des avis.

Des représentants, et peut-être même le député qui a proposé l'amendement, croient peut-être que l'inclusion du mot «biffer» dans cet alinéa de l'article du Règlement autorise la Chambre à ce stade-ci à examiner la motion. Selon moi, ce serait interpréter à tort et imprudemment le nouveau Règlement, sur lequel nous comptons tous à la Chambre pour nous faciliter la procédure, lorsqu'il s'agit de bills d'intérêt public et de bills d'intérêt privé.

Il me semble, et je tiens à le signaler, que la motion à l'étude pêche contre le Règlement sous trois aspects, au moins. Tout d'abord, comme Votre Honneur l'a signalé, elle est selon toute apparence contraire à l'usage établi à la Chambre au sujet des amendements. Deuxièmement, elle porte atteinte au bon sens des députés, en ce qu'elle leur demande de se prononcer deux fois sur une proposition sur laquelle on pourrait statuer en un seul vote. Troisièmement, un amendement de ce genre est non seulement contraire à la lettre mais sûrement à l'esprit du nouveau Règlement.

Permettez-moi de vous signaler, monsieur l'Orateur, à l'appui de ces arguments, quelques-unes des autorités en la matière, que vous connaissez sans doute. Je me reporte tout d'abord à la page 414 de la 17<sup>e</sup> édition des «Usages parlementaires» d'Erskine May. Le savant auteur expose ici le but d'un amendement sous la rubrique «Amendement: son objet et ses effets sur le débat». Voici ce qu'il dit:

L'objet d'un amendement peut être soit de modifier une question de façon à la rendre plus acceptable, soit de présenter à la Chambre une proposition différente pour remplacer la question originale.

Selon moi, la motion visant à supprimer le seul article que contient le bill n'offre pas à la Chambre une solution de rechange à la question originale.

Le second commentaire du même ouvrage, que je voudrais vous signaler, figure à la page 418 et traite des amendements déclarés irrecevables, d'après l'usage établi au Parlement. Voici un exemple d'amendement irrecevable:

Lorsque l'Orateur a également décidé qu'un amendement, qui n'était qu'un rejet amplifié, ne pouvait être soumis...

On trouve, en outre, dans les notes, au bas de la page 418, de nombreuses références aux décisions des Orateurs du Parlement britannique.

Je signale encore une fois que la nature de l'amendement actuel ne fait aucun doute. Il revêt exactement la même forme que le vote sur la motion de fond qui résulterait si on nous permettait de nous prononcer à l'étape du rapport.

Je tiens à vous signaler également, monsieur l'Orateur, la page 550 du même ouvrage, où le docte auteur traite de la procédure dans l'adoption des bills d'intérêt public. Voici ce qu'il dit à la page susmentionnée:

• (5.10 p.m.)

Un amendement qui équivaut à la négation du bill ou à l'inverse du principe adopté en deuxième lecture, n'est pas acceptable...